

39. La gendarmerie ne perdra pas de vue qu'il lui est d'autant plus facile de surveiller avec fruit les militaires en congé illimité, qui changent de résidence, que ces hommes n'ont pas de passe-ports au moyen desquels ils puissent facilement déguiser leur position; ils n'ont pas non plus de feuille de route, et ne peuvent, par conséquent, être pris pour des militaires qui rejoignent leur corps. L'autorisation qui

Pitinéraire tracé sur sa feuille de route pour se rendre à la résidence qu'il aura choisie, et qui sera désignée sur son congé, devra être dirigé sur cette résidence par les soins de l'autorité;

2^o Que tout militaire en congé illimité trouvé hors de sa résidence, sans être porteur d'une permission établie, conformément aux prescriptions des art. 14 et suivants de la présente instruction, sera également dirigé sur cette résidence;

3^o Que ceux qui auront obtenu l'autorisation de changer de résidence seront obligés de s'y rendre. A cet égard, la gendarmerie ne perdra pas de vue qu'il lui est d'autant plus facile de surveiller avec succès la marche des militaires en congé illimité qui changent de résidence, que ce changement est inscrit au dos du congé dont ils doivent être porteurs;

4^o Que, dans aucun cas, l'autorité municipale ne doit délivrer de passe-ports aux militaires qui se trouvent en congé illimité, attendu que ces hommes font partie intégrante de l'armée;

5^o Que si des militaires, dans cette position, refusaient de se rendre à leur destination, alors qu'ils seraient trouvés hors de leur résidence sans autorisation, l'officier général pourrait les punir par voie de discipline, et selon les circonstances, de la peine portée par l'article ci-dessus;

6^o Que les demandes de changements de résidence pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ne pourront être accueillies que dans le cas où ceux qui en seraient l'objet y auraient leur famille établie, ou qu'autant qu'ils justifieraient par une attestation de l'autorité locale qu'ils exercent une profession industrielle qui leur assure des moyens d'existence. (Circ. du 3 mai 1834.)

leur est nécessaire, pour aller résider dans un autre département, est inscrite au dos du congé illimité, et ils doivent en justifier à la gendarmerie.

40. Quant aux mutations qui seront la conséquence des précédentes dispositions, l'officier de recrutement en rendra un compte mensuel à l'officier général commandant le département. L'autorité municipale devra être également informée, par ses soins, de tous les changements qui pourront s'opérer parmi les militaires en congé illimité ou en congé d'un an résidant dans la commune.

41. MM. les maires auront également soin de tenir une note exacte de tous les militaires en congé illimité qui arriveraient dans leur commune, ou qui en partiraient. Les préfets devront leur adresser, à cet égard, une invitation spéciale.

42. De leur côté, les sous-officiers commandant les brigades de gendarmerie, tiendront chacun un état nominatif des militaires en congé illimité ou en congé d'un an, dans les communes qui font partie de ces brigades, et ils informeront de toutes les mutations qui pourraient survenir, l'officier de gendarmerie de l'arrondissement, lequel en prendra note.

§ V. *Permissions de mariage pour les militaires en congé illimité ou en congé d'un an.*

43. Des sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, rendus à leurs foyers en vertu de congés illimités ou de congés d'un an, pouvant d'un instant à l'autre être rappelés dans les rangs de l'armée, ne sont pas libres de contracter mariage.

Ils restent compris dans l'exception prescrite par le décret du 16 juin 1808, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent se marier qu'après en avoir obtenu la permission du maréchal de camp ou de l'officier supérieur commandant la subdivision.

44. En conséquence, tout militaire en congé illimité ou en congé d'un an, qui voudra se marier, sera tenu d'en faire la demande au maréchal de camp ou à l'officier supérieur commandant le département.

45. Il remettra sa demande au maire de sa résidence, qui la fera parvenir avec son avis, par l'intermédiaire du préfet, au général commandant le département. Ce dernier l'examinera et donnera ensuite l'autorisation nécessaire, si rien dans l'intérêt du service ne s'y oppose (1).

46. Le maréchal de camp fera prendre note par l'officier de recrutement de la permission accordée, et la renverra au préfet, qui la transmettra au maire.

47. L'officier de recrutement indiquera sommairement dans les comptes mensuels qu'il aura à rendre sur les militaires en congé illimité ou en congé d'un an, les autorisations de mariage qui auront été accordées pendant le mois.

§ VI. *Militaires en congé illimité ou en congé d'un an, qui, manquant de moyens d'existence, demanderaient à rentrer dans l'armée active.*

48. Tout militaire en congé illimité ou en congé d'un an qui, manquant de moyens d'existence, de-

(1) Ces dispositions ayant généralement reçu une interprétation beaucoup trop large, le Ministre a arrêté que MM. les maréchaux de camp ne donneront plus suite qu'aux permissions de mariage qui concerneront des militaires ou des jeunes soldats entrés dans la dernière année de leur service. Toutes les autres demandes doivent être transmises au Ministre, pour statuer, par le lieutenant général commandant la division, accompagnées de son avis motivé, ainsi que de l'opinion de M. le maréchal de camp de la subdivision. (Circ. du 4 mars 1837.)

manderait à rentrer dans l'armée active, devra adresser sa demande à l'officier général commandant le département, par l'intermédiaire du maire de la commune dans laquelle il réside.

49. Sur la déclaration du maire, constatant que le militaire ne peut trouver aucune ressource dans sa famille, et qu'il est par lui-même incapable de gagner sa vie, sa demande sera renvoyée immédiatement au lieutenant général commandant la division, qui la transmettra au Ministre (*Bureau du recrutement et de la réserve*).

50. Les mutations de cette nature seront comprises dans le compte numérique et mensuel que l'officier de recrutement doit adresser au Ministre sur les hommes en congé illimité ou en congé d'un an (1).

CHAPITRE III.

JEUNES SOLDATS LAISSÉS DANS LEURS FOYERS.

§ I^r. *Compétence en matière de délits commis par des jeunes soldats laissés dans leurs foyers, et peines de discipline auxquelles ils sont soumis.*

1^o Compétence.

51. Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers qui n'ont pas encore passé au drapeau, sont soumis

(1) MM. les lieutenants généraux ne donneront de suite aux demandes de rentrée en service, qu'autant que ceux qui en seront l'objet auront plus d'un an à passer sous les drapeaux. — Les militaires, qui seront dans leur dernière année de service, ne pourront rentrer dans l'armée qu'en contractant un rengagement suivant les formes et sous les conditions déterminées par l'ordonnance du 28 avril 1832. (Dec. du 18 mars 1834.)

Sous la date du 4 septembre 1839, le Ministre avait

aux tribunaux ordinaires, s'ils se rendent coupables d'infractions prévues par les lois civiles.

Ces jeunes soldats sont, toutefois, passibles des conseils de guerre, aux termes de l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832, s'ils ne rejoignent pas la destination qui leur est assignée dans le délai prescrit; car alors ils sont *insoumis*.

Enfin, ils peuvent être punis d'une peine de discipline, s'ils ne se conforment pas aux ordres qui leur seront donnés, en exécution du dernier paragraphe de l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832.

2^o Peines de discipline.

52. Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers qui n'exécuteront pas les ordres qui leur seront donnés pour les revues périodiques ou pour les exercices militaires de la réserve, pourront être punis, par voie de discipline, par le général commandant le département, d'un emprisonnement de trois jours, augmenté jusqu'à six en cas de récidive.

53. Les jeunes soldats, bien que réunis pour les revues périodiques ou pour des exercices militaires, ne seront point soumis aux mesures de discipline prescrites dans ce cas pour les militaires envoyés en congé illimité (art. 5), car ils n'ont pas passé au drapeau.

§ II. *Autorisation d'absence dans le département du domicile pour les jeunes soldats.*

54. Tout jeune soldat qui aura besoin de s'absen-

décidé que MM. les généraux commandants les divisions militaires prononceraient eux-mêmes sur le rappel à l'activité, des hommes de la réserve : par décision du 22 juillet 1843, le Ministre a arrêté que jusqu'à nouvel ordre, toutes les demandes de réadmission dans l'armée, à quelque titre que ce soit, seront soumises à son approbation.

ter pour plus de quinze jours, afin de se rendre dans une autre localité du même département, en fera la demande au maire de sa commune, qui autorisera l'absence et qui lui délivrera le passe-port nécessaire, en y faisant mention de la qualité de jeune soldat et de la permission accordée.

55. Le maire rendra compte de cette mutation au préfet, qui en fera tenir écriture sur un registre particulier.

56. Le préfet en informera le sous-intendant militaire, lequel, après en avoir pris note, préviendra à son tour l'officier de recrutement, qui inscrira la mutation sur le registre-matricule.

57. L'officier de recrutement s'informerait, au besoin, soit près de l'autorité municipale, soit près de la gendarmerie, du lieu où le jeune soldat doit se rendre, et il s'assurera s'il y est arrivé. Dans le cas où ce jeune soldat ne serait point arrivé à sa destination, l'officier de recrutement fera des recherches pour le découvrir.

58. Celui auquel une autorisation d'absence aura été accordée sera tenu, à son arrivée à sa destination, de se présenter au maire de la commune, qui visera le passe-port de ce jeune soldat, et tiendra note de sa résidence dans la localité.

59. Toutefois, si la demande d'absence était faite par le jeune soldat au moment où des ordres auraient été donnés, soit pour une revue ou des appels, soit pour les exercices périodiques, la permission ne pourrait être accordée par le maire qu'autant qu'il y aurait *urgence*, ou qu'autant que sa durée permettrait au jeune soldat d'être de retour au lieu de son domicile pour remplir les devoirs qui lui sont imposés comme étant compris dans la réserve.

§ III. *Autorisation d'absence hors du département du domicile pour les jeunes soldats.*

60. Tout jeune soldat qui aura à s'absenter pour plus de quinze jours hors du département de son domicile, en fera la demande au maire de sa commune, qui la transmettra avec son avis au préfet.

61. Si le préfet juge que la demande doit être accueillie, il en fera l'envoi au maréchal de camp commandant le département, qui accordera l'autorisation, en y indiquant le département, l'arrondissement, le canton et la commune dans lesquels le jeune soldat désire se rendre, ainsi que le temps qu'il a déclaré vouloir y rester.

62. Sur le vu de cette pièce adressée au préfet, qui en tiendra note sur le registre relatif aux déplacements, le maire délivrera un passe-port au jeune soldat, en y indiquant sa qualité de jeune soldat, son numéro de tirage, la classe à laquelle il appartient, ainsi que le corps dans lequel il a été immatriculé, et la durée de la permission qui aura été accordée.

63. Ce passe-port sera présenté, par le jeune soldat, au commandant de la gendarmerie du canton, qui le visera et en prendra note.

64. Aux époques des revues, des exercices ou des appels de la réserve, les permissions d'absence hors du département ne pourront être accordées aux jeunes soldats, qu'autant qu'il y aurait *urgence*, circonstance qui devrait être spécifiée dans la demande et certifiée par le maire de la commune, ou qu'autant que les jeunes soldats pourraient être de retour, dans leur domicile, assez à temps pour se conformer aux ordres qu'ils auraient reçus.

65. Lorsqu'un jeune soldat aura obtenu l'autorisation d'aller dans un autre département, il sera tenu

de se présenter au maire de la commune dans laquelle il devra se rendre, de lui faire viser son passe-port, et de lui faire connaître le lieu de son habitation.

66. Dans le cas où le jeune soldat désirerait retourner au lieu de son domicile, il suffira qu'il en prévienne le maire de la résidence, qui visera son passe-port pour le retour et en informera le préfet.

67. Le préfet du domicile et celui de la résidence se donneront réciproquement avis des diverses autorisations qui auraient été accordées, et de celles auxquelles il serait mis un terme par le retour des jeunes soldats dans leurs départements.

68. Lorsque le général commandant le département aura accordé une autorisation d'absence à un jeune soldat pour se rendre dans un autre département, il en donnera avis au sous-intendant militaire, lequel en prendra note et fera la même communication à l'officier de recrutement, qui en passera écriture.

69. Tout jeune soldat qui rentre à son domicile doit se présenter au maire de sa commune, ainsi qu'à l'officier ou au sous-officier commandant la gendarmerie du canton, lesquels inscrivent l'époque de son retour sur le même contrôle où ils avaient constaté son absence.

70. Lorsque le jeune soldat est rentré au lieu de son domicile, le maire de cette commune en rend compte au préfet, lequel en donne avis au sous-intendant militaire, qui prévient à son tour l'officier de recrutement, et chacun en prend note.

71. Si un jeune soldat avait besoin de se rendre à l'étranger, le passe-port ne pourrait être accordé que sur l'autorisation du Ministre de la guerre.

A cet égard la demande devrait en être formée par l'intermédiaire de l'autorité administrative, ainsi qu'il a été prescrit pour les autorisations d'absence

(art. 60 et 61) ; elle serait transmise au Ministre par le lieutenant général commandant la division, auquel le maréchal de camp en aurait fait l'envoi.

72. Dès qu'un maire aura connaissance qu'un jeune soldat étranger à sa commune y a fixé sa résidence *sans autorisation*, il en donnera avis au préfet, et il en prévendra le commandant de la brigade de gendarmerie, lequel exercera de son côté, à cet égard, une égale surveillance.

Ce sous-officier prendra le signalement de l'étranger, y relatera le plus exactement possible la commune, le canton, l'arrondissement et le département auxquels il appartient, et enverra, sans délai, ce signalement à l'officier de recrutement.

73. Soit que le jeune soldat appartienne ou n'appartienne pas au département dans lequel il se trouve, l'officier de recrutement en informera le maire de la commune, ainsi que le brigadier de gendarmerie, qui ont donné les avis prescrits par l'art. 72.

74. Si le jeune soldat n'appartient pas au département, l'officier de recrutement établira une feuille signalétique conforme au modèle n° 12, et l'enverra à l'officier de recrutement du département du domicile.

75. Dans tous les cas, les maires auront soin de s'informer, et de donner exactement connaissance au préfet, de toutes les mutations qui surviendront parmi les jeunes soldats domiciliés ou résidant dans leur commune.

76. Les commandants des brigades prendront le même soin, et transmettront le résultat de leurs informations au capitaine de gendarmerie, lequel en informera, sans délai, l'officier de recrutement.

§ IV. *Permission de mariage pour les jeunes soldats laissés dans leurs foyers* (1).

77. Dès l'instant où un individu qui fait partie du contingent a été immatriculé, conformément à l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, il est compris dans l'exception prescrite par le décret du 16 juin 1808, c'est-à-dire qu'il ne peut se marier sans en avoir obtenu la permission de l'autorité militaire.

A cet égard, les jeunes soldats seront soumis aux mêmes formalités qui ont été prescrites pour les militaires en congé illimité.

Les mêmes comptes seront à rendre.

CHAPITRE IV (2).

APPELS PÉRIODIQUES.

§ 1^{er}. *Appels pour constater la présence des militaires et des jeunes soldats dans la réserve.*

78. Conformément au principe établi par l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832, la présence des militaires et des jeunes soldats compris dans la réserve, et

(1) MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires prononceront sur les demandes de mariage qui leur seront soumises par des jeunes soldats de la marine non encore appelés, ou par des militaires de ce département et des marins en congé illimité. Ces dispositions regardent exclusivement les sous-officiers, soldats et marins provenant du recrutement. Elles ne concernent point les marins inscrits, qui sont régis par des lois spéciales, dont l'application ne peut être faite que par l'autorité maritime. (*Circ. du 16 avril 1839.*)

(2) Ce chapitre est extrait de l'instruction du 9 juin 1836.

toutes les mutations survenues parmi eux, seront vérifiées dans des appels faits sur les lieux, par les soins des officiers attachés aux dépôts de recrutement et de réserve; ils auront lieu par canton ou par commune, tous les six mois (1).

79. Le général commandant le département, autorisé à cet effet par le lieutenant général commandant la division, arrêtera à l'avance, pour chaque canton ou commune, selon l'étendue des circonscriptions, de concert avec le préfet, le jour et l'heure de l'appel à faire sur les lieux, des hommes de la réserve.

80. Afin que ces réunions ne blessent pas des intérêts de localité, et puissent s'effectuer sans frais pour l'Etat, elles auront lieu, autant que le permettront les circonstances, le dimanche ou autre jour férié (2).

Elles seront, en outre, déterminées de manière que les hommes de la réserve n'aient généralement à parcourir que les moins grandes distances possible, et de telle sorte qu'ils puissent toujours rentrer chez eux dans la même journée.

81. En conséquence, et comme il importe que les opérations de chaque appel semestriel soient terminées le plus promptement possible, lorsque plusieurs

(1) Les appels pourront s'opérer par circonscription de brigades de gendarmerie dans les localités où ce mode paraîtra préférable à celui par canton ou par commune. Ce mode a été mis en vigueur en 1843. (*Circ. des 4 février et 7 août 1837 et 20 septembre 1843.*)

(2) Si les autorités locales (civiles et militaires) reconnaissent qu'il serait plus dans les convenances de leurs administrés que les appels qui, aux termes de cet article, doivent s'effectuer les jours fériés, eussent lieu les autres jours, des ordres seraient donnés à cet effet. (*Circ. du 4 février 1837.*)

cantons voisins n'exigeront pas plus d'une journée de marche, pour aller et venir d'une extrémité à l'autre, l'itinéraire indiquera que la réserve de ces cantons sera réunie, le même jour et à la même heure, dans une des communes centrales.

82. Plusieurs cantons seront encore convoqués le même jour, mais à des heures différentes, lorsque les lieux de réunion seront assez rapprochés pour que les officiers de recrutement puissent s'y transporter et terminer l'appel, de manière que les hommes de la réserve aient le temps nécessaire pour retourner à leur domicile le même jour.

83. L'ordre du général commandant, qui déterminera l'époque des réunions dans chaque canton ou commune, sera inséré, pour notification, à MM. les maires, par les soins du préfet, dans le Mémorial administratif du département.

84. Il sera également notifié au capitaine de la gendarmerie, qui le mettra immédiatement à l'ordre du jour de ses brigades, afin qu'elles concourent à en assurer l'exécution.

85. Sur l'invitation du préfet, le maire de chaque commune fera annoncer aux hommes de la réserve, une semaine à l'avance, dans les formes ordinaires de publication, le lieu et l'heure de l'appel (1).

Tous les hommes appartenant à la réserve, et qui

(1) Dans la vue d'ôter tout prétexte d'ignorance à ceux qui seraient tentés de se soustraire aux appels, le Ministre a arrêté qu'une lettre de convocation sera établie pour chaque homme à appeler, par le commandant du dépôt de recrutement, aussitôt après que l'itinéraire d'un département aura été réglé. Ces lettres seront adressées aux maires qui les feront parvenir à destination, suivant le mode adopté pour les lettres de mise en activité. Cette convocation à domicile est indépendante de l'annonce prescrite par le présent article. (*Circ. du 4 février 1837.*)

seront présents dans la commune, seront tenus de se rendre à l'ordre de convocation, alors même qu'ils appartiendraient à un autre département.

86. A son arrivée dans chaque canton, l'officier de recrutement se présentera au maire, et lui fera connaître l'objet de sa mission. Il procédera à l'appel des hommes de la réserve et il indiquera sur la feuille d'appel tous ceux qui ne se seront pas présentés. Il y notera l'avis du maire, ainsi que celui de la gendarmerie, sur les causes de leur absence, et ne négligera aucun moyen d'être parfaitement informé à cet égard. Il inscrira aussi, mais séparément, les hommes qui se seront présentés et qui appartiendraient à un autre département ou à une autre commune.

87. Dans l'intérêt de l'ordre public, la gendarmerie assistera à l'appel.

88. L'opération terminée, l'officier de recrutement présentera la feuille d'appel à la signature du maire, et il la fera parvenir, avec le résultat de ses recherches, au commandant du dépôt.

89. Si, en dehors des appels semestriels, l'intérêt du service de la réserve venait à exiger de nouveaux appels dans certaines localités où l'on aurait remarqué une négligence blâmable pour se rendre aux réunions, l'officier général commandant pourrait autoriser les appels supplémentaires, après s'être préalablement concerté avec le préfet. On se conformera dans ce cas aux dispositions d'ordre qui ont été précédemment prescrites.

90. Le commandant du dépôt de recrutement profitera de la tournée du conseil de révision pour prendre, auprès de MM. les maires et auprès des officiers et sous-officiers de gendarmerie, tous les renseignements qui pourront lui être nécessaires sur les hommes qui auraient manqué aux appels. Il s'in-

formera, en même temps, de quelle manière les officiers de recrutement se sont acquittés de cette partie si essentielle de leurs fonctions, et il aura soin d'en rendre compte au général commandant.

§ II. *Dispositions particulières aux militaires sortant des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels.*

91. Les militaires sortant des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, soit qu'ils aient obtenu des congés illimités, soit qu'ils aient été renvoyés dans leurs foyers par anticipation, ne font pas partie de la réserve.

92. Mais ils restent soumis, sous le rapport de la discipline et des autorisations d'absence ou changement de résidence, à toutes les dispositions prescrites pour les hommes de la réserve, jusqu'à l'époque de leur libération définitive.

93. Ils sont tenus, en conséquence, et dans leur propre intérêt, de se présenter aux appels ordonnés. Toutefois, ils seront portés d'une manière distincte sur les feuilles d'appel et dans le compte à rendre au Ministre.

§ III. *Dispositions particulières aux hommes appartenant à l'armée de mer.*

94. Par des motifs semblables et des considérations d'ordre, les hommes disponibles, ou en congé, appartenant à l'armée de mer, devront également se présenter aux appels. Une feuille d'appel séparée sera établie pour les hommes de ces deux catégories, et elle recevra la même destination que celle relative aux hommes de la réserve.

Ils seront l'objet d'un compte particulier à rendre au Ministre, dans la forme prescrite après chaque appel.